



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

CABINET
Bureau élections, mécénat et réglementation économique
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Le numéro W751084223
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W751084223

Ancienne référence
de l'association :
84223

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de région d'Ile-de-France

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **22 avril 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

LES PETITS PRINCES

dont le siège social est situé : 66 avenue du Maine
75014 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 septembre 2021**

Pièces fournies : **Statuts**

, le 22 avril 2022

Le Préfet de région

L'adjoint au chef de bureau
du
et de la réglementation économique

Philippe VILLFF

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Timothy BOVARD, Président

DocuSigned by:

Timothy Bovard

8C4420191FEB413...

certificat de formes
le 19/06/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **28 SEP. 2021**

**approuvant les modifications apportées aux statuts
de l'association reconnue d'utilité publique dite
« Petits princes »**

NOR : INTD2120763A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 2 juin 2010 ayant reconnu l'association dite « Petits princes », dont le siège est à Paris (75), et les statuts annexés ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 3 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis au ministre des solidarités et de la santé en date du 3 mai 2021 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

L'association dite « Petits princes », qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 juin 2010, et dont le siège est à Paris (75), est régie par les statuts annexés.

Article 2

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

28 SEP. 2021

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation
la cheffe du bureau
des associations et fondations

Marine FABRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2021 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Petits Princes »

NOR : INTD2120763A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 2021, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Petits Princes », dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

VU par la Section de l'intérieur
le 22 septembre 2021
SIGNÉ

La cheffe du bureau
des associations et fondations

Marine FABRE

Statuts Association Petits Princes

CERTIFIÉ CONFORME

PREAMBULE

Statuts annexés à l'arrêté du 28 SEP 2021

L'association Petits Princes a été fondée en 1987 par Dominique Bayle et Marie Bayle. Dès l'origine, elles entendent s'intéresser à tous les enfants gravement malades.

Les ayants droit d'Antoine de Saint Exupéry ont donné leur accord pour que l'association se nomme Association Petits Princes.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite Petits Princes, fondée en 1987, reconnue d'utilité publique par décret du 2 Juin 2010, a pour but :

- de réaliser les rêves d'enfants gravement malades, qui répondent aux critères retenus par l'association et précisés par le règlement intérieur ;
- de prendre en charge des projets en lien avec leur passion ;
- de rassembler autour de ces projets la famille, l'équipe médicale, éventuellement des amis ;
- d'assurer un « suivi » de ces enfants en fonction de leur état physique et/ou psychologique ;
- et, de façon générale, de promouvoir ainsi que de proposer toutes formes d'actions de nature à aider les enfants et leur famille en lien avec l'objet social de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2

L'association remplit son but statutaire, notamment :

1. grâce à l'aide de bénévoles ayant suivi une formation adaptée dispensée par l'association ;
2. en encadrant, animant et soutenant cette équipe de bénévoles ;
3. en mettant en place des relations de partenariats avec les services hospitaliers de la France entière ;
4. en mettant en place des sessions de formation et de réflexion utiles sur le suivi des enfants gravement malades auprès de ses salariés et bénévoles ;
5. en organisant et finançant la réalisation des rêves ou des projets des enfants gravement malades et les actions en ce sens des hôpitaux les accueillant, grâce notamment à des partenaires ;
6. en organisant tout type d'événement susceptible de soutenir la mission de l'association ;
7. en recherchant le soutien de partenaires, particuliers, entreprises ou groupements de toute forme ;

8. en finançant l'achat de cadeaux et/ou en distribuant des cadeaux reçus des entreprises partenaires aux enfants gravement malades aux services des hôpitaux et à des associations œuvrant dans le domaine de l'enfance.

Article 3

L'association se compose de personnes physiques ou de personnes morales qui sont :

- membres adhérents,
- ou membres d'honneur.

Pour devenir membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :
 1. par la démission, présentée par écrit ;
 2. par la radiation pour juste motif prononcée par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
 3. pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le membre intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus ;
 4. par le décès.
- pour une personne morale :
 1. par le retrait présenté par écrit et exercé conformément aux statuts de la personne morale ;
 2. par la dissolution de la personne morale ;
 3. par la radiation pour juste motif prononcée par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
 4. pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le membre intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur et les membres adhérents, à jour de leur cotisation. Les membres personnes morales désignent préalablement leur représentant.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités à y assister par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions en cas de vote à main levée ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

13

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, et élit, s'il y a lieu, les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne, notamment selon le montant des dons et le montant des subventions perçus par l'association, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du Préfet de Paris.

Article 7

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

Sont éligibles comme administrateurs les membres de l'association âgés de 18 ans au moins.

En cas de vacance, le poste est pourvu par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les deux ans par fraction comprise entre 4 et 6 membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014 1627 du 26 décembre 2014. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions pour les votes à main levée ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos.

Article 9

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.

Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Selon, notamment, le montant des dons ou le montant des subventions perçus par l'association, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

73

Article 10

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 2 ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le rôle ainsi que les modalités de fonctionnement du bureau sont précisés par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait leur qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 11

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités éventuellement créés par l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

TS



Article 12

12-1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12-2. Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur

Article 14

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens et souscriptions ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;

13

3. des subventions, notamment de l'Etat des régions, des départements, des communes et les établissements publics ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ,
5. des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux mentionnés à l'article R.332-2 du Code des Assurances

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ils sont le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut, le cas échéant, décider d'un audit de contrôle de la comptabilité.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent physiquement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau physiquement, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues à cet article.

73

Article 19

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus la moitié des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dont les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, au préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de la jeunesse, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

TS

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris le cas échéant ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la jeunesse.

Article 23

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Th

17/2/2021

Timothy Bovard
Président

certifié conforme
le 19/06/25

DocuSigned by:
Timothy Bovard
8C4420191FEB413...

Timothy BOVARD, Président